

LE COLLÈGE INFIRMIER FRANÇAIS MANIFESTE DE FORTES INQUIÉTUDES ET UN GRAND MÉCONTENTEMENT FACE AUX NOUVELLES MODALITÉS D'ACCÈS À LA FORMATION INFIRMIÈRE

La publication de l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier suscite une forte inquiétude et des interrogations chez les professionnels infirmiers.

A lors que l'exercice infirmier est de plus en plus complexe, que l'autonomie infirmière est de plus en plus grande dans les organisations de soins, que les injonctions de qualité et de sécurité des soins sont sans cesse plus fortes et exigeantes, la profession infirmière s'étonne de voir le processus à l'entrée en formation s'alléger avec un nombre de places ouvert par établissement dans le cadre de la formation professionnelle continue au titre du 2° de l'article 2 fixé à un minimum de 33 % du nombre total d'étudiants à admettre en première année.

Pourtant, si la promotion professionnelle constitue à nos yeux une voie d'accès importante, pourquoi impose-t-on dans ce texte un pourcentage **minimum** aussi élevé de candidats appartenant à cette catégorie ?

Pour rappel, le nombre total d'aide soignant ou d'auxiliaire de puériculture admis par la voie de la promotion sociale **ne pouvait excéder 20%** du quota de l'institut dans l'ancien arrêté.

Or, le nouveau texte élargit ce pourcentage à 33 % minimum pouvant être de fait augmenté **sans aucune limite par les Conseils régionaux**.

Nous constatons aussi que les épreuves de sélection des non bacheliers semblent peu appropriées à tester des capacités pourtant essentielles à la formation et à l'exercice futur de cette profession.

Ce constat génère un malaise certain chez les professionnels qui s'interrogent fortement sur le pourcentage du nombre de places offertes même si elles peuvent revenir à des bacheliers en cas de vacance de poste.

Nous sommes convaincus qu'il faille conserver un profil de promotion professionnelle avec des bacheliers en majorité mais aussi des personnes en reconversion professionnelle ou promotion professionnelle avec un taux de pourcentage à 20 % maximum.

Réserver 33 % minimum à ceux qui relèvent de la formation professionnelle continue représente un danger pour notre profession. N'est-ce pas dévaloriser la profession infirmière en abaissant le niveau de sélection ?

N'est-ce pas également un leurre d'attirer vers cette filière des candidats qui ne pourront obtenir leur diplôme au terme de leur parcours de formation ? N'est-ce pas les placer en situation de profonde désillusion ou de frustration ?

Est-ce que les instituts de formation bénéficieront de ressources suffisantes pour accompagner ces futurs professionnels en formation ? La formation infirmière demande un investissement difficile et stressant au cours de laquelle les étudiants sont confrontés à la souffrance, à la douleur et à la mort.

Pourquoi avoir augmenté autant de places en promotion sociale ? Y-aurait-il un enjeu financier permettant de comprendre cette mesure au risque de nuire à une profession et de compromettre la santé des usagers mais aussi celles des soignants ?

Par ailleurs, des financements seront-ils accessibles à ces personnes en réorientation professionnelle alors que la formation infirmière, à l'inverse du nombre de licences, ne laisse que très peu de temps libre à consacrer à des activités pourvoyeuses de revenus ?

La sécurité financière n'est-elle pas un facteur essentiel à la réussite des études ?

L'énoncé de ces constats montre le caractère très perfectible de ce texte.

Nous nous étonnons qu'un tel taux de formation continue professionnelle soit réservé à notre profession. En sera-t-il autant pour les autres professions médicales et paramédicales ?

En qualité de Collège Infirmier Français, nous sommes surpris de ne pas avoir été consulté avant la publication de ce texte.

Nous souhaitons que cet arrêté soit amendé rapidement afin que les générations futures d'infirmières puissent continuer à apporter une contribution optimale à l'offre de soins proposée à la population dans le cadre de l'amélioration de la qualité des soins et de la sécurité des patients.

Un courrier exposant les demandes du CIF sera adressé à Madame la Ministre dans l'attente d'une audience en vue d'une réponse ministérielle.

Marie-Claude GASTE, Présidente du CIF

Le Collège Infirmier Français (CIF) est composé de 22 personnes morales représentatives de la profession infirmière (salariée, libérale, académique, formation initiale et continue, santé au travail, santé scolaire, spécialités IADE, IBODE, puéricultrices, etc.). Il a pour but d'apporter la **meilleure réponse aux besoins de santé de la population**, dans une vision positive et innovante de la profession infirmière.